



**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : 01.42.34.25.73

**RÉDACTION DE COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS
ORGANISÉES PAR LES DIRECTIONS DU SÉNAT**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(C.C.P.)**

AVRIL 2026

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
ARTICLE PREMIER OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 OBJET	3
1.2 FORME DU MARCHÉ – PLAFONNEMENT CONTRACTUEL – PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
ARTICLE 2 DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
4.1 COMPTES RENDUS EXHAUSTIFS.....	5
4.2 COMPTES RENDUS RÉVISÉS	5
4.3 COMPTES RENDUS SYNTHÉTIQUES	5
4.4 PRESTATIONS ATTENDUES POUR TOUT TYPE DE COMPTE RENDU.....	5
4.5 UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	6
ARTICLE 5 MONTANT ESTIMÉ DU BESOIN	7
ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	7
7.1 POUR LE SÉNAT	7
7.2 POUR LE TITULAIRE.....	8
ARTICLE 8 PRIX DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 9 MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	9
ARTICLE 10 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 11 OBLIGATION DE NEUTRALITÉ, DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 12 OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION	10
ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 14 PÉNALITÉS.....	11
ARTICLE 15 RÉSILIATION	12
ARTICLE 16 LANGUE – LITIGES	13
ARTICLE 17 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	13
ANNEXE 1 : MODÈLE DE COMPTE RENDU EXHAUSTIF	14
ANNEXE 2 : MODÈLE DE COMPTE RENDU RÉVISÉ.....	17
ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE.....	19
ANNEXE 4 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DU SÉNAT.....	26

ARTICLE PREMIER OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la rédaction de comptes rendus de réunions organisées par les directions du Sénat, dans les locaux du Palais du Luxembourg ou dans ses dépendances ou en visioconférence.

Le marché relève en conséquence du Code CPV principal n° 75111200-9 « Services du législatif » et des codes supplémentaires n° 79551000 « Services de dactylographie » et n° 92312213-7 « Services prestés par les rédacteurs techniques ».

Le marché n'est pas alloti.

1.2 Forme du marché – plafonnement contractuel – prestations similaires

Le marché est un marché de services sociaux et autres services spécifiques passé selon une procédure adaptée, en application du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande successifs. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ce marché est conclu sans minimum. Il comporte, en application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, un maximum contractuel, sur toute sa durée d'exécution, reconductions incluses – soit une durée maximale de quatre ans – d'un montant de 240 000 € TTC. Dans l'hypothèse où ce plafond contractuel serait sur le point d'être atteint, le marché sera résilié à effet immédiat, sans indemnité du titulaire.

Par ailleurs, il est envisagé de recourir à la procédure d'attribution d'un marché de prestations similaires, prévue par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, dans les trois ans qui suivent la notification du marché initial. La durée de ce nouveau marché ne pourra excéder quatre années supplémentaires.

ARTICLE 2 DURÉE DU MARCHÉ

L'accord-cadre s'exécute, sous réserve de sa notification, à compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027. Il est reconductible trois fois pour une durée identique sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, cette reconduction est tacite et le titulaire ne peut la refuser.

Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin de l'accord-cadre.

Dans le cas où le marché s'achèverait sans qu'un nouveau titulaire ait été désigné à l'échéance ou si la mise en service du nouveau marché ne pouvait être réalisée à la date d'anniversaire, le titulaire serait alors tenu de poursuivre l'exécution de son marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, sur simple ordre de service du directeur des Ressources humaines et de la Formation.

ARTICLE 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement et son bordereau de prix unitaires ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- le cahier des réponses attendues complété par le titulaire ;
- le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ATTENDUES

La direction des Comptes rendus du Sénat a pour missions d'assurer la rédaction, la numérisation et l'impression des comptes rendus officiels en vue de sa diffusion. Elle participe également à la rédaction des comptes rendus des commissions et des délégations et, dans la limite de ses capacités, de toute autre réunion organisée par les directions. Les fonctionnaires du Sénat peuvent également être amenés à rédiger des comptes rendus pour les instances dont ils assurent le suivi au sein de leurs différentes directions d'affectation. **Les prestations du présent marché concernent ainsi les comptes rendus susceptibles d'être réalisés en interne par les services du Sénat.** En conséquence, sans préjudice de l'exclusivité due au titulaire du présent marché sur la rédaction des comptes rendus de réunions du Sénat, les services demeurent libres d'assurer eux-mêmes cette rédaction.

4.1 Comptes rendus exhaustifs

Le prestataire doit retranscrire par écrit, en respectant la pensée et le style des orateurs, les échanges oraux tenus lors de réunions ou colloques organisés par les directions du Sénat. L'ensemble des interventions doit être retranscrit, sauf consigne contraire, au style direct, et il doit être rendu compte de toutes les idées exprimées par les orateurs. Cette retranscription implique, le cas échéant, un retraitement marginal du style employé (suppression d'une mention inutile au sein d'une même phrase, suppression d'adjonctions ou de conjonctions superfétatoires...) afin d'assurer l'intelligibilité de la relation écrite des échanges. Cette relation doit être conforme au **modèle de compte rendu exhaustif**, tel qu'attendu par le Sénat, **joint en annexe 1** du présent cahier des clauses particulières. Les noms propres, lorsqu'ils sont cités par un intervenant, sont repris et saisis en mode « nom ». Les noms propres et références sont systématiquement vérifiés par le prestataire.

4.2 Comptes rendus révisés

Le prestataire doit retranscrire par écrit, en respectant la pensée et le style des orateurs, les échanges oraux tenus lors de réunions ou colloques organisés par les directions du Sénat. L'ensemble des interventions doivent être nettoyées des erreurs de langues (redites, formulations erronées) et des informations accessoires tout en restant conforme à la pensée des orateurs. Le retraitement consiste à retirer du discours ce qui est justifié à l'oral, mais inutile à l'écrit. Les propos éliminés ne suppriment pas d'informations et permettent une reformulation concise des échanges.

Cette relation doit être conforme au **modèle de compte rendu révisé**, tel qu'attendu par les le Sénat, **joint en annexe 2** du présent cahier des clauses particulières. Les noms propres, lorsqu'ils sont cités par un intervenant, sont repris et saisis en mode « nom ». Les noms propres et références sont systématiquement vérifiés par le prestataire.

4.3 Comptes rendus synthétiques

Le prestataire doit retranscrire par écrit, de manière analytique et au style indirect, les échanges oraux tenus lors de réunions ou colloques organisés par les services du Sénat. Le document doit être rigoureusement conforme aux règles et usages de la langue française. **Un modèle de compte rendu synthétique**, tel qu'attendu par les services du Sénat, est **joint en annexe 3** au présent cahier des clauses particulières. Les noms propres, lorsqu'ils sont cités par un intervenant, sont repris et saisis en mode « nom ». Les noms propres et références sont systématiquement vérifiés par le prestataire.

4.4 Prestations attendues pour tout type de compte rendu

Le prestataire met en forme son document et veille à suivre les consignes mentionnées par les directions du Sénat à l'occasion des différentes réunions (liste des participants notamment). Lorsqu'un modèle de document lui est fourni par le Sénat, le prestataire veille à reproduire sa présentation. Il développe les sigles et acronymes employés.

La remise du document, sous forme électronique, se fait dans la limite du délai fixé par la direction concernée à l'occasion de chaque réunion. À titre indicatif, les comptes rendus exhaustifs des réunions organisées par le Sénat doivent être remis, en règle générale, une ou

deux semaines au plus tard après la tenue de la réunion. Mais des délais plus courts peuvent être exigés.

Le Sénat précise lors de la commande si le rédacteur mandaté est présent soit physiquement, ou à distance lors des réunions. Le rédacteur effectue une prise de notes complète des échanges oraux tenus et prend en charge la réalisation des enregistrements sonores nécessaires à la rédaction des comptes rendus. Il restitue l'intégralité des échanges, y compris les passages qui ne seraient pas exploitables sur son enregistrement. Lorsque la durée de la réunion est significativement longue, le prestataire peut faire appel à plusieurs rédacteurs pour qu'ils se succèdent, sans surcoût pour le Sénat.

Après remise du compte rendu, si la direction concernée constate que le document est de qualité insuffisante ou comporte des lacunes significatives ou répétées, le prestataire s'engage à fournir dans un délai de deux jours ouvrés un nouveau document, d'une qualité conforme aux attentes. Le Sénat peut exiger du prestataire que le rédacteur intervenu lors de cette réunion ne soit plus sollicité pour d'autres prestations au Sénat. Le Sénat se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les conditions définies à l'article 14 du présent cahier des clauses particulières.

4.5 Utilisation de l'intelligence artificielle

Au vu du développement de l'intelligence artificielle et plus particulièrement de son usage dans les activités de prise de compte rendu, les outils s'en servant, tels que logiciels et applications, peuvent être utilisés à l'appui des prestations de compte rendu en prenant en compte les points suivants :

- respect de la charte de l'intelligence artificielle, adoptée par le bureau du Sénat le 15 mai 2025 et annexée au présent cahier des clauses particulières (annexe 4), qui encadre désormais ses conditions d'utilisation tant par son personnel que par les prestataires extérieurs engagés par le Sénat ;
- indication claire et systématique de l'intelligence artificielle lorsqu'elle est utilisée pour la prise de compte rendu, avec le nom du modèle utilisé et le type d'hébergement ;
- obligation, en cas d'utilisation de l'intelligence artificielle, de prévoir une relecture/correction par un correcteur humain ne faisant pas usage de moyens automatiques ;
- engagement à informer le Sénat quant à l'évolution des techniques utilisées ;
- engagement à ne pas utiliser des données du Sénat pour alimenter des modèles d'intelligence artificielle, à l'exception des données publiques ;
- mise en place de garanties quant à la non utilisation des données du Sénat pour alimenter des modèles d'intelligence artificielle, à l'exception des données publiques ;
- possibilité pour le Sénat de refuser l'utilisation de l'intelligence artificielle en amont de certaines prestations de prises de compte rendu, charge à l'institution de le spécifier au moment de la prise de commande.

ARTICLE 5

MONTANT ESTIMÉ DU BESOIN

Pour information, le nombre annuel moyen approximatif d'heures de réunions ayant nécessité la réalisation de comptes rendus exhaustifs par un prestataire extérieur, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, était d'environ 250 heures.

Les prestations de comptes rendus synthétiques ont été plus occasionnelles (moins de 10 heures par an).

Cette information est communiquée à titre indicatif et non contractuel. Elle ne préjuge pas, à l'occasion de l'exécution du présent marché, du montant réel d'heures de réunion nécessitant la réalisation de comptes rendus.

ARTICLE 6

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon les besoins du Sénat. Tout au long de la période d'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir l'ensemble des prestations définies dans l'accord-cadre.

Les bons de commande sont signés par le directeur de la direction bénéficiaire ou son représentant. Ils sont notifiés par écrit (courrier sur support papier ou courrier électronique) au titulaire selon les coordonnées indiquées dans le cahier des réponses attendues.

Lorsque le devis ou le bon de commande signé est envoyé au prestataire, ce dernier communique l'identité du rédacteur mobilisé sur la prestation en question.

Si le titulaire a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, il s'assure de son bien-fondé auprès du directeur de la direction bénéficiaire ou de son représentant.

En cas d'annulation de la commande moins d'un jour ouvrable avant la réunion faisant l'objet de ladite commande, le titulaire peut exiger du Sénat le paiement d'une pénalité correspondant à 50 % du montant hors taxes de la commande ou du devis.

ARTICLE 7

RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Pour le Sénat

Le suivi des prestations du présent marché est effectué par la direction de la Législation et du Contrôle.

7.2 Pour le titulaire

Le titulaire désigne dans le cahier des réponses attendues la ou les personnes habilitées à assurer la conduite des prestations et y précise les coordonnées auxquelles cette ou ces personnes peuvent être jointes. Il s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir une réponse de ses services aux sollicitations des directions du Sénat, ce quel qu'en soit l'objet de la commande d'une prestation à sa facturation. Il s'engage en particulier à tenir le Sénat strictement informé, à l'avance et au plus tard le jour même, de toute modification concernant l'identité ou les coordonnées des personnes en charge du suivi du présent marché.

ARTICLE 8 PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu à prix unitaires, réputés établis aux conditions figurant dans l'acte d'engagement.

Ces prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché selon les modalités définies ci-après. La révision des prix s'effectue à la demande du titulaire présentée au Sénat au moins 15 jours avant la date de révision ou est appliquée d'office sur décision du Sénat.

La formulation de variation est la suivante :

$$P = P_0 (0,30 + 0,70 (I_n/I_0))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé,

P_0 = Prix initial à la valeur du mois zéro pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix résultant de la révision précédente,

I_0 = Valeur de l'indice du mois zéro puis, pour les révisions suivantes, la valeur de l'indice de l'année précédente,

I_n = Dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision,

le mois zéro étant le mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire.

L'indice de référence choisi, en raison de sa structure, pour la révision des prix est l'*Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N)* de l'INSEE (identifiant 001565182). Cet indice sert à mesurer l'évolution du coût horaire de l'ensemble des salariés pour des prestations fournies dans le domaine des services administratifs de soutien. En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement ou, à défaut de publication d'un tel indice, de choisir un indice similaire.

Le prix est calculé par application aux quantités commandées des prix unitaires inscrits dans le bordereau des prix unitaires (BPU) figurant dans l'acte d'engagement. À cet égard, il est précisé qu'un quart d'heure de réunion est payé le quart du prix mentionné au BPU pour une heure de réunion. Tout quart d'heure entamé est dû par le Sénat.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux outils pédagogiques de la formation, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les

marges pour risque et les marges bénéficiaires. Le Sénat ne fournit pas les repas des prestataires.

ARTICLE 9

MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Les prestations sont payées sur le budget du Sénat ou sur la subvention allouée à l'Association pour la Gestion des Assistants de Sénateurs (AGAS) par le budget du Sénat. Le règlement de l'accord-cadre s'effectuera, après service fait, par virement bancaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture sur le portail dématérialisé du Sénat, ou, au plus tard 30 jours après la réception de la facture par l'AGAS sur la subvention qui lui est allouée par le budget du Sénat. En cas de retard sur ce délai de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points.

En outre, en cas de retard sur le délai de paiement prévu ci-dessus, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € prévue par les articles L. 2192 13 et D. 2192 35 du code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement contiennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du Sénat,
- les noms, forme sociale, n° de Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la désignation de la prestation ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC de la prestation exécutée ;
- la date et le n° de la facture ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Lorsque la commande émane des services du Sénat hors AGAS, le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat. Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée. La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande.

La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

Le comptable public assignataire des paiements est M. le Trésorier du Sénat, 15 rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TITULAIRE

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé. En particulier, il fournira tous les six mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le marché pourra être résilié à ses torts. Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 11

OBLIGATION DE NEUTRALITÉ, DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu, dans l'exercice de sa mission, à une stricte obligation de neutralité, notamment politique et religieuse, de discrétion et de confidentialité professionnelles.

Il est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité absolue à l'égard des échanges dont il doit établir le compte rendu et, plus généralement, de tous faits, informations ou documents dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

L'obligation de discrétion professionnelle s'entend aussi de la sobriété de la tenue vestimentaire attendue des intervenants.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité aux prestations faisant l'objet du présent marché sans autorisation préalable du Sénat.

Aucun renseignement concernant le marché ne doit être donné par le titulaire ou son personnel à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise à l'administration du Sénat.

ARTICLE 12

OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

Le titulaire informe le Sénat qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord

préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses

ARTICLE 13

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application du chapitre 6 et de l'article 37 du CCAG-FCS, le titulaire cède au Sénat à titre exclusif les droits sur les résultats du présent marché, en raison du rattachement des prestations aux missions de service public et d'exercice de la souveraineté nationale assumées par le Sénat, ainsi que de leur caractère de confidentialité.

ARTICLE 14

PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Lorsque les prestations déterminées par le présent cahier des clauses particulières ne sont pas respectées, le Sénat se réserve le droit d'appliquer des pénalités définies ci après. Ces pénalités sont appliquées par le directeur des Ressources humaines et de la formation, sans mise en demeure préalable, y compris – par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS – lorsqu'il s'agit de pénalités de retard :

- en cas de compte rendu de qualité insuffisante (document non conforme aux règles et usages de la langue française ou aux consignes transmises par le Sénat, document non mis en forme, etc.) ou comportant des lacunes significatives ou répétées (défaut de retranscription de certaines interventions, non-respect de la pensée des orateurs, etc.), une pénalité d'un montant égal à 50 % du coût total de la prestation sera appliquée ;
- en cas de non-respect de la date fixée par la direction concernée pour la remise du compte rendu, une pénalité d'un montant égal à 150 € par jour de retard sera appliquée ;
- en cas d'absence du rédacteur lors d'une réunion nécessitant la réalisation d'un compte rendu, une pénalité d'un montant égal à 1 000 € sera appliquée ;
- en cas d'absence de réponse du titulaire dans les 7 jours suivant une commande de prestation, une demande de renseignement, de rectification de facture ou de commande, ou de toute autre demande émanant des directions du Sénat une pénalité d'un montant de 100 € sera appliquée ;
- en cas d'absence de communication de l'identité du rédacteur au plus tard la veille de la réunion à 15 heures, une pénalité d'un montant égal à 80 € sera appliquée ;

- en cas de manquement aux obligations de neutralité ou de confidentialité du prestataire, une amende forfaitaire de 1 500€ sera appliquée ;
- en cas de de sous-traitance non déclarée, une amende forfaitaire de 1 500€ sera appliquée ;
- en cas de manquement à toute autre obligation du présent marché : une pénalité d'un montant de 80 € par manquement sera appliquée.

L'application de pénalités est motivée.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, elles s'appliquent au premier euro, sans seuil au-dessous duquel le titulaire en serait exonéré.

Ces pénalités sont cumulables entre elles.

Elles s'imputent directement sur le montant HT de la facture correspondant à la prestation ou, le cas échéant, de la facture ultérieure.

Elles s'imputent directement sur le montant HT de la facture correspondant à la prestation ou, le cas échéant, de la facture ultérieure.

ARTICLE 15 RÉSILIATION

La résiliation intervient dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire en cas de faute de celui-ci, notamment dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire ne peut pas exécuter l'un de ses engagements ;
- lorsque le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;
- lorsque le titulaire ne respecte pas les obligations de neutralité, de discrétion et de confidentialité prévues à l'article 11.

Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le titulaire continue d'exécuter toutes ses prestations dues au titre du marché.

Par dérogation à l'article 38, deuxième alinéa, et à l'article 42, premier alinéa, il n'est dû au titulaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité.

ARTICLE 16 LANGUE – LITIGES

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

Les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 3 (pièces constitutives du marché) du présent cahier des clauses particulières déroge à l'article 4 (pièces contractuelles) du CCAG-FCS.

L'article 14 (pénalités) du présent cahier des clauses particulières déroge à l'article 14 (pénalités) du CCAG FCS.

L'article 15 (résiliation) du présent cahier des clauses particulières déroge aux articles 38, deuxième alinéa (résiliation - principes généraux), et 42, premier alinéa (résiliation pour motif d'intérêt général), du CCAG FCS.

Le deuxième alinéa de l'article 16 (Langue – litiges) déroge à l'article 46.4 (règlement amiable des litiges) du CCAG-FCS.

Annexe 1 : Modèle de compte rendu exhaustif

Texte « brut »

« (...) »

M. X

Donc par rapport à cette grippe A H1N1, c'est l'occasion de vous rappeler quelques éléments d'information relatifs à la situation épidémiologique face à cette épidémie, cette pandémie. Un rappel, tout d'abord, pour insister sur le fait que le décompte des différents cas - qu'ils soient cas de grippe ou cas de décès - sont toujours en rapport avec le début de l'épidémie : il s'agit d'un nombre cumulé.

Au niveau mondial, l'OMS en novembre avait recensé près de 9 000 décès et tout dernièrement, on approche et on dépasse 10 000 décès au niveau de la planète. En France, le décompte national est réalisé par l'institut de veille sanitaire et l'institut de veille sanitaire considère que ce sont près de 4,5 millions de personnes qui ont été infectées en France depuis le début de cette pandémie au mois de juin. Les chiffres de mercredi 8 décembre révèlent 126 décès dont 20 cas qui sont des sujets sans facteurs de risques donc sans maladies associées ou préalables. Le taux d'hospitalisation parmi les grippés, et qui correspond finalement aux cas les plus graves, reste inférieur à 20 % et l'on constate sur la dernière période, en particulier sur la dernière semaine, une augmentation du nombre de cas graves hospitalisés mais une diminution du nombre de passages aux urgences pour ce motif de syndrome grippal.

J'ai repris ici un diagramme que j'avais eu l'occasion déjà de présenter dans d'autres instances et qui montre les pics d'épidémie de grippe saisonnière qui ont donc lieu chaque année et chaque pic que vous voyez en bleu correspond au pic annuel de la grippe saisonnière qui commence donc le premier pic sur le graphique en 2005, puis un petit pic en 2006 - à chaque fois le petit trait en abscisse correspond au mois de janvier de l'année - donc troisième pic en janvier 2007, quatrième pic en janvier 2008 ; on arrive au pic de janvier 2009 qui est donc presque le plus important et vous voyez complètement à droite une première élévation du nombre de cas qui correspond à la période du mois de septembre et ensuite une légère décrue au mois d'octobre et à nouveau, ces dernières semaines, ces 15 derniers jours, une montée importante qui fait que la situation actuelle en France correspond au niveau des épidémies de grippe saisonnière. Évidemment, il n'est pas possible aujourd'hui de savoir ce qui va se passer la semaine prochaine ou dans les 15 jours ou trois semaines à venir ; soit le nombre de cas va diminuer soit il pourrait continuer à doubler voire tripler : c'est une hypothèse mais c'est une hypothèse envisageable et évidemment redoutée.

Je précise simplement : la courbe rouge est là pour montrer le niveau d'épidémie c'est-à-dire que lorsqu'on franchit à la hausse cette courbe rouge, on parle de situation d'épidémie. Il est logique d'avoir plus de syndromes grippaux en hiver et c'est pour ça que c'est bien une courbe et vous voyez qu'elle monte au moment de la saison hivernale. En revanche en été, il n'est pas habituel d'avoir des syndromes grippaux et l'on parlera d'épidémie dès lors que l'on franchit un seuil qui, pour le coup, est moins élevé.

Sur le transparent suivant, vous avez un récapitulatif du nombre de cas estimés et également le taux d'incidence pour 100 000 habitants. Juste vous rappeler qu'au cours de la semaine du 14 au 20 septembre de cette année, il y avait eu une montée assez importante, c'est la semaine 38, avec 220 cas pour 100 000 habitants et qu'au cours de la dernière semaine identifiée, la semaine 50, c'est plus de 852 cas pour 100 000 habitants, sachant que le seuil de l'épidémie est sur la colonne de droite ; on parle actuellement d'épidémie dès lors qu'il y a plus de 160 cas pour 100 000 habitants.

J'ai précisé en bas la notion de grippe A. Alors en fait les centres nationaux de référence qui existent pour chacune des pathologies infectieuses en France a reçu au cours de la semaine 48, 8 752 prélèvements pour des personnes qui avaient donc une insuffisance respiratoire et parmi ceux-ci 3 746 prélèvements ont été positifs pour la grippe et à 94,9 % positifs pour la grippe A H1N1 : donc c'est pour vous montrer la proportion de la grippe A H1N1. Dans l'ensemble des prélèvements pour grippe aujourd'hui, la grippe A H1N1 est très majoritairement la grippe parmi les syndromes grippaux qui sont vus en consultation et qui sont prélevés et envoyés aux centres nationaux de référence.

Le réseau « Grog », c'est un réseau de médecins généralistes, ils ont fait, au cours de la dernière semaine, 99 tests pour insuffisance respiratoire aiguë donc c'est un très faible échantillon et il a été trouvé plus de la moitié de cas positifs pour la grippe A. C'est aussi pour vous rappeler que dans les insuffisances respiratoires aiguës, il existe des personnes qui développent des bronchites chroniques, des bronchiolites ; certaines années on parle d'épidémie de bronchiolites. Cette année, vous remarquerez qu'on n'en a pas parlé, cependant il y a un certain nombre de cas. Il y a beaucoup de grippes mais vous avez un certain nombre d'autres problèmes de santé.



Retranscription du texte sous forme de compte rendu exhaustif

« (...) »

M. X

Je vous rappelle tout d'abord quelques données concernant la situation épidémiologique.

Le décompte des cas de grippes ou de décès s'exprime toujours en nombre de cas cumulés depuis le début de l'épidémie. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a recensé au niveau mondial, au 20 novembre 2009, près de 9 000 décès. On approche tout dernièrement les 10 000 décès. En France, le décompte national, réalisé par l'Institut français de veille sanitaire, évalue à près de 4,5 millions le nombre de personnes ayant été infectées depuis le début de la pandémie, c'est-à-dire depuis le mois de juin. 126 décès sont relevés au 8 décembre 2009, dont 20 concernant des personnes ne présentant pas de facteur de risque. Le taux d'hospitalisation est inférieur à 1 %. On constate, sur la dernière période, une augmentation du nombre d'hospitalisations pour cas graves mais une diminution des passages aux urgences pour motif de syndrome grippal.

J'ai repris un diagramme représentant les pics d'épidémie annuels de grippes saisonnières, en bleu, qui se situent approximativement chaque année en janvier. Vous observez, pour le

dernier pic qui correspond à la période actuelle, une première élévation du nombre de cas dans la période du mois de septembre, puis une légère décrue début octobre et, à nouveau, ces quinze derniers jours, une montée importante qui montre que la situation épidémiologique de la grippe A en France actuellement correspond aux pics annuels de la grippe saisonnière. Il est évidemment impossible aujourd'hui de savoir ce qui va se passer d'ici deux à trois semaines : soit le nombre de cas va décroître, soit il va au contraire doubler voire tripler, ce que l'on peut redouter.

Je précise que la courbe rouge représentée sur le graphique matérialise le seuil épidémique, qui varie selon la saison : c'est la raison pour laquelle ce seuil correspond, en période estivale, à un taux d'incidence moins élevé.

Sur le transparent suivant, vous avez un récapitulatif du nombre de cas estimés. Le nombre de cas de grippe A s'est considérablement accru entre la semaine 38 (220 cas pour 100 000 habitants) et pendant la semaine 50 (852 cas pour 100 000 habitants), sachant que le seuil épidémique est actuellement atteint dès lors qu'il y a plus de 160 cas pour 100 000 habitants. Le Centre National de Référence (CNR) pour la grippe A a effectué, en semaine 48, 8 752 prélèvements pour des personnes présentant des insuffisances respiratoires. Parmi ces prélèvements, 3 746 se sont révélés positifs pour la grippe et 94,9 % d'entre eux positifs pour la grippe A H1N1. Parmi les syndromes grippaux qui se manifestent actuellement, la grippe A est donc très majoritairement présente.

Le réseau « Grog », réseau de médecins généralistes, a effectué 99 tests, ce qui représente un très faible échantillon : plus de la moitié se sont révélés positifs pour la grippe A. Certaines personnes développent néanmoins d'autres problèmes respiratoires, comme des bronchites chroniques, des bronchiolites, etc. : mais tout syndrome respiratoire ne doit pas nécessairement être relié à la grippe A. (...) »

Annexe 2 : Modèle de compte rendu révisé

L'enregistrement vidéo est disponible à cette adresse :

https://videos.senat.fr/video.2643289_61ae9c6c0f79a.audition-de-m-fabrice-leggeri-directeur-executif-de-frontex?timecode=2017290



Retranscription du texte sous forme de compte rendu révisé

« (...) »

M. Christian CAMBON

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier, Monsieur le directeur exécutif, d'avoir pris le temps de venir rendre compte devant notre commission de votre action à la tête de Frontex en dépit de votre agenda que j'imagine particulièrement chargé eu égard à la situation actuelle à la frontière Biélorusse dont nous reparlerons. Cette audition permettra par ailleurs de poursuivre les échanges que vous avez eus avec la délégation de notre commission qui s'est rendue à Varsovie au mois d'octobre dernier.

En premier lieu, cette audition sera pour vous l'occasion de nous livrer un éclairage sur le fonctionnement et l'évolution de l'agence Frontex, qui a connu de nombreuses mutations depuis votre nomination en 2015 comme directeur exécutif, en particulier depuis l'adoption du règlement du 14 septembre 2016. À cet égard, quel bilan êtes-vous en mesure de dresser des principales innovations prévues par ce règlement et en particulier de la mise en place d'un officier au droits fondamentaux au sein de l'agence ou encore du mécanisme de « responsabilité partagée » entre l'agence et les États membres dans la protection des frontières extérieures ? Dans le droit fil de cette réforme, vous pourrez nous dresser un état des lieux sur le déploiement du contingent permanent de garde-frontières à la disposition de l'agence et sur la perspective d'atteindre l'objectif de 10 000 agents à horizon 2027.

En deuxième lieu, vous serez en mesure de nous éclairer par des éléments concrets sur l'attaque hybride que l'Union européenne affronte actuellement à ses frontières avec la Biélorussie, et sur le soutien que Frontex a apporté à la Lituanie et à la Lettonie depuis le mois de juillet dernier en déployant plus de cent agents et en apportant à ces pays un soutien logistique par la fourniture de voitures et d'hélicoptères aux fins de surveillance des frontières.

Alors que le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Josep Borrell a estimé il y a une quinzaine de jours que la situation était désormais « sous contrôle » et que la Commission a annoncé que la Pologne avait sollicité l'aide de Frontex pour assurer le retour dans leur pays d'origine des étrangers n'ayant pas vocation à obtenir un titre de séjour, vous nous donnerez votre analyse globale sur l'attitude de l'Union européenne et de ses institutions au cours de cette crise inédite ayant donné lieu à une instrumentalisation sans précédent des mouvements migratoires afin de déstabiliser nos partenaires et l'Union dans son ensemble. En particulier, vous nous direz si Frontex dispose aujourd'hui des moyens adaptés, tant sur le plan matériel que juridique, pour remplir sa mission de soutien aux États membres pour la protection de nos frontières extérieures ? À cet égard, nous serons particulièrement attentifs aux leçons que vous tirez de cette crise et des

instruments qui restent à mettre en place pour être en mesure d'y répondre à l'avenir puisque la sécurité des frontières est une attente forte des Européens.

Enfin en troisième lieu, à quelques semaines de la présidence française de l'Union européenne (PFUE), nous serons heureux de vous entendre sur les différents projets de réforme relatifs à la protection des frontières extérieures en discussion ou en cours d'élaboration. Outre l'adaptation temporaire des procédures de demande d'asile aux frontières avec la Biélorussie proposée par la Commission la semaine dernière, le Gouvernement français ambitionne de faire aboutir avant l'été prochain les négociations relatives à la réforme du code frontières Schengen (CSF). Vous nous direz quels sont les principaux enjeux de cette réforme et si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur les activités de Frontex en matière de protection de nos frontières extérieures. »

Annexe 3 : Modèle de compte rendu synthétique

Texte « brut »

« (...) »

M. X

Donc par rapport à cette grippe A H1N1, c'est l'occasion de vous rappeler quelques éléments d'information relatifs à la situation épidémiologique face à cette épidémie, cette pandémie. Un rappel, tout d'abord, pour insister sur le fait que le décompte des différents cas - qu'ils soient cas de grippe ou cas de décès - sont toujours en rapport avec le début de l'épidémie : il s'agit d'un nombre cumulé.

Au niveau mondial, l'OMS en novembre avait recensé près de 9 000 décès et tout dernièrement, on approche et on dépasse 10 000 décès au niveau de la planète. En France, le décompte national est réalisé par l'institut de veille sanitaire et l'institut de veille sanitaire considère que ce sont près de 4,5 millions de personnes qui ont été infectées en France depuis le début de cette pandémie au mois de juin. Les chiffres de mercredi 8 décembre révèlent 126 décès dont 20 cas qui sont des sujets sans facteurs de risques donc sans maladies associées ou préalables. Le taux d'hospitalisation parmi les grippés, et qui correspond finalement aux cas les plus graves, reste inférieur à 20 % et l'on constate sur la dernière période, en particulier sur la dernière semaine, une augmentation du nombre de cas graves hospitalisés mais une diminution du nombre de passages aux urgences pour ce motif de syndrome grippal.

J'ai repris ici un diagramme que j'avais eu l'occasion déjà de présenter dans d'autres instances et qui montre les pics d'épidémie de grippe saisonnière qui ont donc lieu chaque année et chaque pic que vous voyez en bleu correspond au pic annuel de la grippe saisonnière qui commence donc le premier pic sur le graphique en 2005, puis un petit pic en 2006 - à chaque fois le petit trait en abscisse correspond au mois de janvier de l'année - donc troisième pic en janvier 2007, quatrième pic en janvier 2008 ; on arrive au pic de janvier 2009 qui est donc presque le plus important et vous voyez complètement à droite une première élévation du nombre de cas qui correspond à la période du mois de septembre et ensuite une légère décrue au mois d'octobre et à nouveau, ces dernières semaines, ces 15 derniers jours, une montée importante qui fait que la situation actuelle en France correspond au niveau des épidémies de grippe saisonnière. Évidemment, il n'est pas possible aujourd'hui de savoir ce qui va se passer la semaine prochaine ou dans les 15 jours ou trois semaines à venir ; soit le nombre de cas va diminuer soit il pourrait continuer à doubler voire tripler : c'est une hypothèse mais c'est une hypothèse envisageable et évidemment redoutée.

Je précise simplement : la courbe rouge est là pour montrer le niveau d'épidémie c'est-à-dire que lorsqu'on franchit à la hausse cette courbe rouge, on parle de situation d'épidémie. Il est logique d'avoir plus de syndromes grippaux en hiver et c'est pour ça que c'est bien une courbe et vous voyez qu'elle monte au moment de la saison hivernale. En revanche en été, il n'est pas habituel d'avoir des syndromes grippaux et l'on parlera d'épidémie dès lors que l'on franchit un seuil qui, pour le coup, est moins élevé.

Sur le transparent suivant, vous avez un récapitulatif du nombre de cas estimés et également le

taux d'incidence pour 100 000 habitants. Juste vous rappeler qu'au cours de la semaine du 14 au 20 septembre de cette année, il y avait eu une montée assez importante, c'est la semaine 38, avec 220 cas pour 100 000 habitants et qu'au cours de la dernière semaine identifiée, la semaine 50, c'est plus de 852 cas pour 100 000 habitants, sachant que le seuil de l'épidémie est sur la colonne de droite ; on parle actuellement d'épidémie dès lors qu'il y a plus de 160 cas pour 100 000 habitants.

J'ai précisé en bas la notion de grippe A. Alors en fait les centres nationaux de référence qui existent pour chacune des pathologies infectieuses en France a reçu au cours de la semaine 48, 8 752 prélèvements pour des personnes qui avaient donc une insuffisance respiratoire et parmi ceux-ci 3 746 prélèvements ont été positifs pour la grippe et à 94,9 % positifs pour la grippe A H1N1 : donc c'est pour vous montrer la proportion de la grippe A H1N1. Dans l'ensemble des prélèvements pour grippe aujourd'hui, la grippe A H1N1 est très majoritairement la grippe parmi les syndromes grippaux qui sont vus en consultation et qui sont prélevés et envoyés aux centres nationaux de référence.

Le réseau « Grog », c'est un réseau de médecins généralistes, ils ont fait, au cours de la dernière semaine, 99 tests pour insuffisance respiratoire aiguë donc c'est un très faible échantillon et il a été trouvé plus de la moitié de cas positifs pour la grippe A. C'est aussi pour vous rappeler que dans les insuffisances respiratoires aiguës, il existe des personnes qui développent des bronchites chroniques, des bronchiolites ; certaines années on parle d'épidémie de bronchiolites. Cette année, vous remarquerez qu'on n'en a pas parlé, cependant il y a un certain nombre de cas. Il y a beaucoup de gripes mais vous avez un certain nombre d'autres problèmes de santé.

Comme toute vaccination, en particulier contre la grippe, il y a deux éléments à poser. D'une part, un intérêt qui serait individuel, évidemment, pour se protéger soi-même et éviter de développer la maladie. Il y a un certain nombre d'arguments qui font qu'aujourd'hui, il faut vacciner contre la grippe en particulier des personnes qui seraient fragilisées et donc il s'agit principalement, dans le cas présent, des enfants, des femmes enceintes, des personnes obèses, des immunodéprimés, etc. Et il y a un second intérêt à se vacciner contre la grippe - qu'elle soit saisonnière ou que ce soit la pandémie actuelle - c'est un raisonnement collectif, c'est-à-dire que pour diminuer la diffusion de l'épidémie de grippe, si vous vaccinez la moitié, voire au mieux les deux tiers d'une population, ceci permet d'arrêter la diffusion de l'épidémie. C'est la raison pour laquelle, dans certaines entreprises, il est proposé chaque année la vaccination contre la grippe saisonnière. C'est pour éviter la diffusion du virus au sein d'un collectif de travail, d'un groupe donné, et en particulier avec l'arrière-pensée de limiter l'absentéisme et d'éviter que tout le monde soit malade au même moment. Donc l'intérêt est collectif. Je crois qu'à chaque fois, il faut bien garder à l'esprit que, quand vous prenez la décision de vous vacciner, c'est à la fois pour se protéger vous-même, et à la fois pour protéger les autres et limiter la diffusion de l'épidémie. On peut penser que dans les familles, lorsqu'il y a des enfants - car ce sont ceux qui seraient peut-être les plus vulnérables -, si tout l'entourage des adultes se vaccine, c'est pour éviter de rapporter à la maison le virus de la grippe.

Mme W

J'ai deux questions. La première : est-il vrai que les gens qui sont nés avant 1958 ont moins de chance de développer la maladie et la deuxième : le virus se propage-t-il avec les ventilations

qu'on a ici ?

M. X

Alors, concernant les systèmes de climatisation et de ventilation, il n'a pas été démontré à ce jour de transmission du virus de la grippe par ces systèmes de ventilation. On retrouve des cas pour la varicelle en particulier mais aucun cas répertorié pour le virus de la grippe. D'une façon générale, le conseil est d'aérer, de ventiler les pièces de façon à assécher l'atmosphère et renouveler l'air. Ainsi, si une personne malade était dans les locaux, le fait de renouveler l'air disperse le virus et l'anéantit. C'est une façon de limiter la transmission qui est une transmission interhumaine, de personne à personne, soit en direct, soit de façon indirecte - par les mains ou par certains matériels.

La médecine, ce n'est jamais noir ou blanc donc je ne peux pas vous faire une réponse "oui ou non". Je peux simplement vous dire que les gens qui sont en effet nés avant la période 56/57 - lorsqu'il y a eu en effet une épidémie grippale de la même famille grippe A - sont, semble-t-il, avec le recul de l'expérience des États-Unis et des autres pays de l'hémisphère sud, mieux protégés et vous aurez noté que contrairement à la grippe saisonnière dont on sait que parmi les personnes vulnérables, on retrouve les personnes âgées, les caractéristiques de cette nouvelle grippe, c'est qu'elle affecte de façon préférentielle et plus grave les enfants et moins les personnes âgées.

M. Y

D'autres questions ?

M. V

Juste un cas personnel. Je me rappelle que mon papa s'était fait vacciner contre la grippe et ça a été deux fois pire. En fait le vaccin, il a servi strictement à rien et mon père a été deux fois plus malade.

M. X

Quand vous dites qu'il a été deux fois plus malade, c'est à la suite de l'injection, de la vaccination, c'est-à-dire quelques jours après ou a-t-il à développer une grippe trois mois après ?

M. V

C'était juste après l'injection.

M. X

Dans ces conditions, on peut probablement, en raison de la chronologie, considérer que ce qu'il a développé est un effet indésirable de la vaccination. Je rappelle le principe de la vaccination contre la grippe : il s'agit en fait de vaccins vivants atténués, de broyats de virus, donc on vous donne la maladie à minima et dans un certain nombre de cas, il y a des personnes qui ont ces symptômes, en particulier de fièvre et de frissons, en réaction en effet à

ce vaccin. Ceci dit, je pense qu'il vaut mieux faire une petite réaction à un vaccin plutôt que de faire un épisode de grippe particulièrement grave qui peut vous amener à l'hôpital.

M. V

Mais là c'était carrément une grosse réaction !

M. Z

Est-ce que, M. X, vous pourriez rappeler le niveau de la pandémie et le nombre de cas indésirables de vaccination pour montrer que le rapport est sans commune mesure ?

M. X

C'est sans commune mesure puisqu'en France, vous avez 4,5 millions de personnes qui auraient fait un syndrome grippal depuis le début et parmi ceux-ci, 1 % de cas graves hospitalisés. Or, si on reprend les effets indésirables alors, qui sont étudiés à l'heure actuelle, on arrive à près de 2,5 millions de vaccinés et parmi les effets indésirables notables, je ne suis même pas sûr qu'on dépasse le chiffre de 10. Donc c'est évidemment mineur. Vous avez évidemment la réaction que je qualifierais d'habituelle : douleur au point d'injection, comme pour tous les vaccins, pendant un jour ou deux jours. Vous pouvez éventuellement développer une fatigue, un peu de fièvre un jour ou deux, mais cela n'a rien à voir avec une forme de grippe où vous restez trois jours en chien de fusil au fond de votre lit avec 40 de fièvre.

C'est vrai que c'est une histoire de proportion. C'est vrai que tout le monde ici, peut-être, connaît des effets consécutifs à la vaccination contre la grippe mais je crois que le nombre de cas liés à la vaccination est quand même moins important. Il a été évoqué un cas de syndrome de Guillain-Barré consécutif à une vaccination chez une infirmière. Il semble que le lien ne soit pas établi à ce jour. Pour le cas de Guillain-Barré, je voudrais simplement rappeler que c'est une maladie neurologique qui survient à la suite d'une maladie infectieuse - et dont la grippe - et cela arrive de façon relativement fréquente.

La crainte est de voir ce cas de figure à la suite d'une vaccination. J'ai fait image tout à l'heure en disant que par la vaccination, on vous donne la maladie *a minima*. Sur des millions de doses de vaccination, il se pourrait qu'il y ait ce type de complications mais de toute façon, c'est au moins 100 fois moins fréquent. Donc vous devez mettre en balance le fait de développer une vraie grippe et d'avoir éventuellement des complications qui sont quand même très rares, ou de l'autre côté de la balance vous mettez une vaccination qui vous évite de faire une grippe très cognée. Après, c'est une histoire de proportion. Donc il faut replacer les choses dans leur contexte.

M. Z

Et un dernier tout petit mot. Si cette grippe A ne présente pas un taux de mortalité, loin s'en faut, très élevé- il est même très inférieur à celui de la grippe saisonnière habituelle -, sa particularité est de toucher des personnes qui sont en parfaite santé pour des raisons qui sont extrêmement difficiles à identifier. C'est une raison de plus d'envisager le vaccin, même lorsqu'on ne présente pas de facteur de risque particulier, puisque la particularité de cette grippe est de toucher des personnes qui ne présentent aucune faiblesse particulière.

Mme W

J'ai une question concernant justement ce vaccin. On propose deux vaccins : celui avec et celui sans adjuvant.

M. X

L'objectif des laboratoires a été de gagner du temps par rapport à cette pandémie annoncée et de pouvoir réaliser les vaccins, au plus vite, une fois que le virus a été identifié, dès le mois de juin. Les laboratoires ont essayé de fabriquer en nombre suffisant des doses vaccinales. Seulement, ce n'étaient pas dix, ce n'étaient pas 100, ce n'étaient pas 100 millions, c'était des centaines de millions de doses de vaccin qu'il a fallu préparer. Or, ce virus est multiplié sur des œufs de poulet, cette souche s'est assez mal multipliée, et il existe un artifice pour pouvoir doper l'efficacité de ces vaccins : c'est de mettre un adjuvant. Cet adjuvant est à base de graisse de la famille du cholestérol et a pour objectif de stimuler la fabrication d'anticorps, d'en avoir plus et plus vite, avec une plus faible dose de souche virale. Donc c'est une question de technique. C'est la raison pour laquelle, si on voulait faire un très grand nombre de doses vaccinales, le choix s'est porté sur des formulations avec adjuvant. On prend une petite dose de virus, on rajoute un adjuvant, et vous développez derrière un nombre suffisant d'anticorps.

Si vous faites un vaccin sans adjuvant, il va vous falloir une quantité de broyat de virus plus importante donc, du coup, si vous avez une dose fixe au départ vous allez vacciner *grosso modo* deux fois moins de personnes avec une même dose de produit. Si vous mettez une formulation sans adjuvant, on reste sur un protocole de deux vaccinations à plusieurs semaines d'intervalle car le risque est que ce vaccin soit moins efficace s'il n'a pas d'adjuvant. Ces vaccins sont réservés aux personnes les plus fragiles ou à risque, que sont les enfants de neuf ans et moins, les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées ou les gens qui ont des problèmes de santé particuliers. La formulation avec adjuvant a l'avantage d'être réalisée à ce jour avec une seule dose et sa forme la plus fréquente aujourd'hui c'est le nom commercial Pandemrix, qui est le plus disponible. Il faut faire des choix, c'est-à-dire qu'au moment où vous allez être vaccinés, il est toujours important par rapport au médecin que vous allez rencontrer de lui expliquer votre situation. C'est vrai que, dans le centre de vaccination, ce n'est pas comme dans un supermarché : il n'est pas possible de dire : « Je veux celui-ci ou celui-là ». L'intérêt est de donner la bonne formulation au bon sujet et donc il est important pour vous d'expliquer votre situation. Il y a toujours moyen de discuter avec le médecin qui prescrira pour adapter la bonne situation.

M. Z

Le discours des pouvoirs publics a changé. Au départ était prévu le principe de deux injections et finalement, sauf pour les populations particulières qu'a soulignées M. X, on a finalement retenu le principe d'une seule vaccination. Il n'y a pas de versatilité là-dedans, il y a juste de la part des autorités sanitaires des consensus qui se construisent progressivement à la mesure de l'évolution de la pandémie et des nécessités de santé publique. Vu de loin, ça peut paraître un peu désordre, quand les conditions de vaccination sont, par ailleurs, celles que vous connaissez, cela peut paraître encore plus désordre, mais le désordre de la réponse est à la mesure du désordre de la pandémie qui a cette particularité de se répandre très vite, à de très

nombreuses personnes, avec des conséquences peu graves. Et ce sont toutes ces difficultés dans le rapport aux médias et à vous tous, à l'opinion publique, qui fait la difficulté de communiquer sur la grippe A. (...) »



Retranscription du texte sous forme de compte rendu synthétique

« (...) »

« **M. Y** propose d'aborder, en premier lieu, le point de l'ordre du jour consacré au plan de prévention contre la grippe A.

M. X présente, à titre liminaire, la situation épidémiologique, en précisant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a recensé, au 20 novembre 2009, près de 9 000 décès au niveau mondial. Il ajoute que l'Institut français de veille sanitaire a dénombré, depuis le début de la pandémie, près de 4,5 millions de personnes infectées en France et 126 décès (au 8 décembre 2009) dont 20 concernant des personnes sans facteur de risque. Néanmoins, le taux d'hospitalisation des personnes grippées reste inférieur à 1 %.

Commentant les graphiques projetés, il indique que l'épidémie de grippe A dans notre pays est actuellement au niveau des pics annuels de grippe saisonnière mais qu'il est impossible de prédire son évolution dans les prochaines semaines. (...) »

S'agissant de la vaccination, **M. X** indique que celle-ci répond à un double intérêt : individuel, d'une part, pour se protéger et éviter de développer soi-même la maladie et collectif, d'autre part, pour limiter la diffusion de l'épidémie et prévenir un trop fort absentéisme au travail. Puis il souligne l'importance, aux côtés de la vaccination, des mesures préventives d'hygiène.

M. Z ajoute qu'il convient également de prendre en compte le fait que la grippe A a pour particularité de toucher, voire de tuer, des personnes apparemment en pleine santé.

En réponse à des interrogations de **Mme W**, **M. X** indique que les personnes nées avant 1958 peuvent en effet être mieux protégées contre le virus de la grippe A puisqu'elles ont pu être exposées à un virus de même nature. En revanche, il indique que rien ne permet de démontrer que les systèmes de climatisation ou de ventilation contribueraient à la propagation du virus.

Il rappelle que sur près de 2,5 millions de personnes vaccinées en France, seuls 10 environ ont développé des effets indésirables notables.

Puis il ajoute que les formulations de vaccin avec adjuvant (dont la fabrication nécessite une quantité de broyat de virus moins importante) ont permis aux laboratoires de fournir un maximum de doses vaccinales dans les meilleurs délais. Si le vaccin sans adjuvant pourrait être moins efficace, il est néanmoins conseillé pour les personnes les plus fragiles ou à risque (les enfants de moins de 9 ans, les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées, les personnes ayant des problèmes de santé particuliers, etc.).

M. Z souligne que les consignes diffusées par les autorités sanitaires ont pu varier, en fonction de l'évolution de la pandémie : si les consignes initiales indiquaient de procéder

systematiquement à deux injections pour le vaccin contre la grippe A, une seule peut désormais suffire, en règle générale. (...) »

Annexe 4 : charte d'utilisation de l'intelligence artificielle du Sénat

Accessible à :

https://www.senat.fr/fileadmin/Connaitre_le_Senat/Fiches_techniques/Fonction_publique_senatoriale/Charte_utilisation_IA_15Mai2025_BureauSenat.pdf